



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

Décision instituant la Commission de la statistique fédérale

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 13 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹,

vu l'art. 5 de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'organisation de la statistique fédérale²,

vu l'art. 8e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)³,

décide :

1. Institution

Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlémentaires par voie de décision (art. 57c, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴ et 8e, al. 1, OLOGA).

¹ RS 431.01
² RS 431.011
³ RS 172.010.1
⁴ RS 172.010

La Commission de la statistique fédérale, instituée le 10 novembre 1993, fait l'objet d'un nouvel acte d'institution.

2. Nécessité

La tâche principale de la Commission de la statistique fédérale est de conseiller le Conseil fédéral et les producteurs de statistiques du point de vue des utilisateurs et de la société civile. Compte tenu des hautes exigences scientifiques imposées à la statistique et de l'indépendance requise, cette tâche ne peut être effectuée par l'administration fédérale. La pluralité des avis ne peut en outre être apportée que par une commission et ne serait pas garantie si une organisation spécifique ou une personne extérieure était mandatée.

Le rôle de conseil de la commission est important, afin de répondre à des exigences toujours plus élevées et complexes en matière de statistique publique.

La commission permet de renforcer le pilotage des divers organes statistiques en Suisse et leur coordination.

3. Mission

Les tâches de la Commission de la statistique fédérale sont décrites dans le règlement de la Commission de la statistique fédérale établi par le Département fédéral de l'intérieur (DFI).

4. Nombre de membres

La Commission de la statistique fédérale compte au maximum douze membres.

5. Organisation

La Commission de la statistique fédérale est rattachée au DFI. Le secrétariat

est tenu par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

6. Compte rendu des activités et information du public

La commission rend compte chaque année de ses activités au Secrétariat général du DFI en lui adressant son rapport annuel.

Si elle l'estime nécessaire, la commission informe elle-même le public de ses activités après en avoir informé l'OFS.

Les communiqués, rapports et recommandations de la commission sont soumis pour information à l'OFS avant d'être publiés.

7. Règles de confidentialité

Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Ils sont passibles de sanctions s'ils révèlent sans autorisation des secrets dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission (art. 320 CP).

8. Cadre financier

Les moyens que la commission requiert sont inscrits au budget de l'OFS.

9. Type de commission pour la détermination du montant des indemnités

La commission est de type S1 au sens de l'art. 8n et de l'annexe 2 OLOGA.

10. Droit de la commission de demander des renseignements à l'administration

L'administration fournit toutes les informations dont la commission a besoin pour accomplir ses tâches.

Berne, le 14 décembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération

Handwritten signature of Alain Berset in black ink.

Alain Berset

Le chancelier de la Confédération

Handwritten signature of Walter Thurnherr in black ink.

Walter Thurnherr

Le DFI notifie la présente décision aux personnes concernées.